

26 JAN. 2026

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



| Thématique | Année | Mois | N°  |
|------------|-------|------|-----|
| M-T        | 2026  | 01   | 007 |

## DECISION

|                                                |                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SERVICE/DIRECTION :</b><br><b>DGAEM/DEP</b> | <b>OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune de Clarensac pour l'implantation du local conducteur des lignes du réseau de transport public sur la commune de Clarensac.</b> |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10  
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et L2125-1,

CONSIDERANT que Nîmes Métropole assure l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs sur son territoire et que cette exploitation nécessite la mise à disposition de locaux adaptés aux conducteurs afin de garantir la continuité et la qualité du service public et le respect des obligations réglementaires de pause ;

CONSIDERANT que la mise en service de la ligne T5, Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), ainsi que l'exploitation des autres lignes desservant le secteur de Clarensac, requièrent l'implantation d'un local de pause à proximité du terminus afin de permettre l'organisation opérationnelle du réseau ;

CONSIDERANT que la Commune de Clarensac a donné son accord pour l'implantation du local de pause sur son territoire et autorise Nîmes Métropole à occuper l'emprise correspondante de son domaine public, conformément aux règles applicables en matière d'autorisation d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Commune de Clarensac afin d'encadrer l'implantation, l'utilisation, l'entretien et la maintenance du local de pause ;

CONSIDERANT que la convention annexée autorise Nîmes Métropole, en qualité d'occupant du domaine public communal, à assurer l'entretien et la maintenance du local de pause, à supporter les charges liées à son exploitation et à occuper l'emprise pour les besoins du fonctionnement des lignes desservant le terminus de Clarensac ;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser cette implantation, par cette convention, la commune de Clarensac autorise Nîmes Métropole à effectuer les travaux de voirie ;

**OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune de Clarensac pour l'implantation du local conducteur des lignes T5 et 52 du réseau de transport en commun sur la commune de Clarensac.**

---

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la présente convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit ci-annexée avec la commune de Clarensac pour l'implantation d'un local conducteur nécessaire aux lignes T5 et 52 du réseau de transport en commun sur la commune de Clarensac.

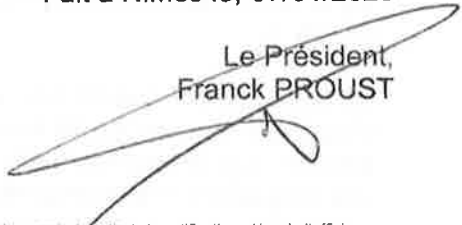
**ARTICLE 2 :** La convention prendra effet dès sa notification par la commune de Clarensac et elle est conclue pour trois années renouvelables trois fois par tacite reconduction sauf dénonciation avec préavis de six mois.

**ARTICLE 3 :** Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents de référence du Budget Annexe Transports.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 07/01/2026

Le Président,  
Franck PROUST



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*